

LES DROITS DU TRAVAILLEUR ETRANGER DANS LE SECTEUR DE L'HOTELLERIE ET DE LA RESTAURATION

SOMMAIRE

L'AUTORISATION DE TRAVAIL
LA DUREE DU TRAVAIL
LE SALAIRE
LE BULLETIN DE PAIE
LES CONGES PAYES
LES DROITS SPECIFIQUES

L'AUTORISATION DE TRAVAIL

Pour travailler en Polynésie française, toute personne de nationalité autre que française (y compris les ressortissants de l'Union européenne) doit obtenir une autorisation de travail délivrée par le Ministre en charge de l'emploi et une autorisation de séjour délivrée par l'Etat français.

Les demandes doivent être adressées au SEFI.

Lorsque l'employeur obtient une autorisation de travail pour son salarié, l'employeur ne peut conserver le passeport de son salarié.

Lorsqu'une autorisation de travail est validée, elle est valable pour une durée, un emploi et un employeur déterminé.

Le salarié titulaire d'une autorisation de travail a les mêmes droits qu'un salarié polynésien.

LA DUREE DU TRAVAIL

▪ QUELLE EST LA DUREE DU TRAVAIL ?

La durée du travail est de 39 heures par semaine, du lundi au samedi soit 169 heures par mois. Le salarié a droit à deux (2) jours de repos par semaine fixés par l'employeur.

Les heures travaillées le dimanche sont payées 15 % en plus.

Les heures travaillées au-delà de 39 heures sont des heures supplémentaires qui sont payées de la façon suivante : heures supplémentaires de jour (comprise entre 6h00 à 20h00) à partir de la 40e: 30 % en plus.

Le salarié peut travailler exceptionnellement 10 heures par jour et 48 heures par semaine, au maximum.

▪ Y A-T-IL UN SALAIRE QUAND L'EMPLOYEUR NE FOURNIT PLUS DE TRAVAIL ?

L'employeur est obligé de fournir du travail au salarié pour toute la durée du contrat signé.

S'il ne peut pas fournir de travail, il doit tout de même maintenir le salaire.

LE SALAIRE

▪ Y A-T-IL UN SALAIRE MINIMUM ?

Oui. Le salarié ne peut pas être payé moins de 904,82 F CFP par heure, soit 152 914 F CFP pour 169 heures (salaire minimum interprofessionnel garanti = SMIG). Il faut retirer à cette somme les cotisations obligatoires prélevées directement sur le salaire notamment pour l'assurance maladie et la retraite.

En plus de son salaire, le salarié a droit à la fourniture des repas pendant son service. Il peut bénéficier d'autres avantages en nature (logement par exemple). Des cotisations sont également prélevées sur son salaire, calculées sur la valeur de ces avantages.

Exemple (à titre indicatif, sur la base de la valeur du SMIG 2016 et des taux de cotisations CPS 2016) :

| | |
|---|---|
| | 152 914 F CFP (salaire brut) |
| + | 19 906 F CFP (1 repas par jour, soit 22 repas/mois x 904,82 F) |
| - | 21 101 F CFP (cotisations pour la maladie, ...) (12,21 % du salaire brut) |
| - | 1 434 F CFP (CST) |
| - | 19 906 F CFP (prélèvement sur avantage en nature) |
| | 130 379 F CFP (salaire net), salaire versé au salarié |

▪ QUAND LE SALAIRE DOIT-IL ETRE PAYE ?

Le salaire est payé tous les mois.

Les paiements mensuels sont effectués au plus tard huit (8) jours après la fin du mois travaillé.

▪ COMMENT L'EMPLOYEUR DOIT-IL PAYER LE SALAIRE ?

Le versement du salaire en espèces est limité à 119.300 F CFP. Lorsqu'il est supérieur à cette somme, le paiement se fait par chèque ou virement sur un compte bancaire.

Parmi les pièces à fournir pour ouvrir un compte bancaire figurent le permis de travail et le contrat de travail (pour connaître l'ensemble des documents à fournir, se renseigner auprès des banques).

LE BULLETIN DE PAIE

▪ COMMENT VERIFIER LES SOMMES VERSEES ?

Tous les mois, l'employeur doit remettre un bulletin de paie au salarié. Le bulletin de paie détaille le calcul du salaire sur la base du nombre d'heures effectuées.

Le salarié a 5 ans pour réclamer les heures de travail non payées.

LES CONGES PAYES

LE SALARIE A-T-IL DROIT A DES CONGES PAYES ?

Tout salarié a droit à 2,5 jours ouvrables de congés payés par mois travaillé soit, chaque année, 30 jours de congés payés. Les jours ouvrables sont comptés de lundi à samedi.

LE SALAIRE EST-IL MAINTENU PENDANT LES CONGES PAYES ?

Oui, l'employeur doit verser une indemnité de congés payés au moins égale au montant du salaire.

QUAND LE SALARIE PEUT-IL PRENDRE SES CONGES PAYES ?

Le salarié peut choisir sa période de congés payés, en accord avec l'employeur. En cas de désaccord, l'employeur décide de la période de congés payés.

LES AUTRES CONGES ET ABSENCES REMUNEREES

Y A-T-IL D'AUTRES CONGES REMUNERES ?

Oui, les jours fériés et les congés pour événements familiaux.

Les jours fériés dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration sont le 1^{er} janvier, le 5 mars, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, le 8 mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 juillet, le 15 août, le 1^{er} novembre et le 25 décembre. Ces jours sont chômés et payés (c'est-à-dire que le salarié ne travaille pas mais est payé). Si l'employeur décide de faire travailler ses salariés un jour férié, il doit payer au salarié une indemnité supplémentaire égale au nombre d'heures travaillées.

Le salarié a droit à des congés payés pour son mariage (4 jours), le mariage d'un enfant (2 jours), la naissance d'un enfant (3 jours), le décès de son conjoint (4 jours), le décès d'un enfant (2 jours), d'un parent (2 jours), d'un frère ou d'une sœur (1 jour). Pour bénéficier de ce congé, il faut présenter une pièce justificative.

Y A-T-IL DES ABSENCES REMUNEREES ?

En cas de maladie, le salaire est toujours versé au salarié qui doit présenter un certificat médical à son employeur.

Le salarié victime d'un accident du travail doit informer son employeur dans les plus brefs délais.

LES DROITS SPECIFIQUES

LE SALARIE PEUT-IL DEMANDER UNE TRADUCTION DE SON CONTRAT DE TRAVAIL ?

Oui, le salarié peut demander à son employeur la traduction de son contrat de travail dans sa langue. Seul le texte rédigé en français fait foi en justice.

QUI PREND EN CHARGE LES FRAIS DE VOYAGE ?

Les frais de voyages "aller et retour" de l'étranger qui vient travailler en Polynésie française sont à la charge de l'employeur.

L'employeur ne peut demander au salarié le remboursement de ces frais de voyage.

En cas de difficultés, vous pouvez contacter les services suivants :

- **DIRECTION DU TRAVAIL**, si vos droits ne sont pas respectés par l'employeur
BP 308 – 98 713 Papeete, Tél : 40 80 50 00 ; Fax. : 40 50 80 05 ; directiondutravail@travail.gov.pf
- **SEFI**, sur des questions concernant la délivrance de l'autorisation de travail
BP 540 - 98 713 PAPEETE, Tél. : 40 46 12 12 ; Fax. : 40 46 12 19 ; etrangers@sefi.pf
- **DIRAJ** sur les conditions d'entrée et de séjour en Polynésie française
BP 115 – 98713 Papeete – Tél 40 46 86 05 / 40 46 86 07, Fax 40 46 86 29 ; etrangers@polynesie-francaise.pref.gouv.fr
- **DPAF**, sur les conditions d'entrée et de séjour en Polynésie française
BP 6362 – 98 702 Faa'a - Tél. : 40 80 06 00 ; Fax. : 40 80 06 18 ; dpaf987@interieur.gouv.fr
- La **GENDARMERIE** de l'île concernée à l'exception de l'île de Tahiti
- Votre **CONSULAT**

Texte de référence : Code du travail

Article Lp. 1211-2

Articles Lp. 3211-1, Lp. 3211-12, Lp. 3211-13

Articles Lp. 3231-1, Lp. 3231-12, Lp. 3231-16

Articles Lp. 3331-3, Lp. 3331-4, A. 3331-2 et A. 3331-3

Article Lp. 3332-2

Articles Lp. 3333-1, Lp. 3331-5, Lp. 3334-1

Articles Lp. 5322-3, A. 5321-11

